



COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

DIXIEME SESSION DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT
ET DE GOUVERNEMENT

ABUJA, 7 - 9 JUILLET 1987

A/P1/7/87 ACCORD CULTUREL CADRE POUR LA
COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST
(CEDEAO)



LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

- VU l'Article 49 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest relatif à la coopération en matière sociale et culturelle ;

- GUIDEES PAR :

- la Charte Culturel de l'Afrique,
- la Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale, adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa quatorzième session à Paris en 1966,
- la Conférence intergouvernementale sur les politiques culturelles en Afrique, organisée par l'UNESCO avec la coopération de l'Organisation de l'Unité Africaine à Accra en 1975,
- la Conférence mondiale sur les politiques culturelles organisées par l'UNESCO à Mexico en 1982 ;

- CONVAINCUES que la culture est l'une des dimensions fondamentales du développement global, dont la croissance économique n'est qu'un aspect, et que l'intégration des facteurs culturels dans les stratégies de développement peut assurer un développement équilibré et qu'enfin le développement, enraciné dans la culture des peuples, dans le respect des systèmes de valeurs, est de nature à les émanciper de toute forme de dépendance économique, sociale et culturelle ;

- CONSCIENTES de la nécessité de mettre en oeuvre une coopération culturelle qui permette de prendre en compte la dimension culturelle des projets dans les plans et stratégies de développement régional et, également, de promouvoir le sentiment d'appartenance à une même communauté culturelle ;



- 2 -

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

TITRE I

LES PRINCIPES DE BASE

ARTICLE PREMIER

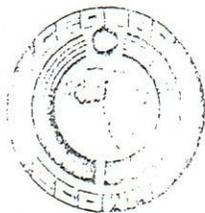
Les Etats membres et la Communauté s'engagent à :

- a) promouvoir les identités culturelles des populations, l'identité culturelle étant entendue comme un processus dynamique de continuité, de créativité, d'attitude face à l'innovation, propre à chaque population ;
- b) établir entre eux, en vue d'un enrichissement réciproque, et dans un esprit de dialogue et d'échange, une coopération culturelle basée sur le respect mutuel des différences.

ARTICLE 2

Dans la poursuite de cet objectif, les parties contractantes accorderont une attention constante à la prise en compte des facteurs socio-culturels dans la définition, la réalisation et l'évaluation des projets d'intérêt commun, l'adaptation de la technologie et la transmission des connaissances, de manière à sauvegarder la cohésion structurelle des populations et leur évaluation sociale.

.../...



- 3 -

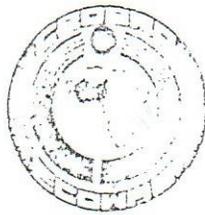
TITRE II

DEFINITIONS

Article 3

Aux fins du présent Accord Culturel Cadre, on entend par :

- 1° "TRAITE" : le Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.
- 2° "COMMUNAUTE" : la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.
- 3° "ETAT MEMBRE" ou "ETATS MEMBRES" : un Etat membre ou les Etats membres de la Communauté.
- 4° "CONFERENCE" : Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté créée par l'Article 5 du Traité.
- 5° "CONSEIL" : Conseil des Ministres de la Communauté prévu à l'Article 6 du Traité.
- 6° "SECRETARIT EXECUTIF" : Secrétariat Exécutif de la Communauté prévu à l'Article 8 du Traité.
- 7° "ACCORD" : l'Accord culturel cadre.
- 8° "REGION" : la zone géographique de l'Afrique de l'Ouest, couverte par la Communauté.
- 9° "COOPERATION REGIONALE" : la coopération envisagée ou mise en oeuvre :
 - soit entre deux ou plusieurs Etats membres ;
 - soit entre un ou plusieurs Etats membres d'une part, et un ou plusieurs Etats non membres voisins d'autre part ;
 - soit entre un ou plusieurs Etats membres d'une part et des Etats non membres et éloignés d'autre part ;



- 4 -

- 10° "COOPERATION INTER-REGIONALE" : la coopération envisagée ou mise en oeuvre :
- entre une ou plusieurs organisations régionales et africaines dont les Etats membres de la Communauté sont aussi membres,
 - entre un ou plusieurs Etats membres et une organisation d'une région autre que celle de la Communauté,
 - entre un ou plusieurs Etats membres et des Etats d'autres régions,
- 11° "PROJET REGIONAL" : le projet objet de la coopération régionale.

T I T R E I I I

LES OBJECTIFS

Article 4 :

Les objectifs essentiels de l'Accord sont les suivants :

- 1° L'amélioration du niveau de vie des populations et le progrès social par le développement de la créativité.
- 2° L'intégration régionale par un développement communautaire qui assume les aspirations et les réalités socio-culturelles spécifiques des populations des Etats membres, en même temps qu'il répond à leurs besoins fondamentaux en intégrant leur double dimension économique et culturelle.
- 3° La création d'une conscience communautaire entretenue par un sentiment d'appartenance à une même communauté culturelle fondée sur des liens historiques, linguistiques et géopolitiques.



- 5 -

- 4° L'affirmation de la présence et la sauvegarde ainsi que la promotion des identités culturelles spécifiques des Etats membres et de la réalité communautaire dans les échanges internationaux en renforçant la coopération bilatérale régionale et en développant la coopération inter-régionale.

T I T R E I V

DOMAINES D'APPLICATION

Article 5

1° La Communauté et les Etats membres, dans le cadre de la coopération culturelle, mettront en oeuvre des programmes intégrés comportant des actions appropriées d'éducation, de formation, de recherche, de science et de technique, d'information et de communication, et de productions culturelles.

2° Ces programmes intégrés seront liés aux autres secteurs de coopération prévus par le Traité. Ils viseront à favoriser l'auto-promotion des populations, à stimuler leurs capacités d'adaptation et leur créativité. Leurs réalisations tiendront compte des identités culturelles et des réalités sociales et économiques des Etats membres.

EDUCATION ET FORMATION

Article 6 :

La Communauté apportera son soutien aux Etats membres pour restructurer et réadapter leurs systèmes éducatifs selon leurs réalités socio-culturelles et leurs systèmes de valeurs à partir notamment de projets régionaux :

- 1° de rénovation pédagogique, de réforme de l'enseignement ou du système éducatif ;



- 6 -

- 2° d'intégration de l'éducation et de la formation dans des actions de développement en vue d'une meilleure utilisation des ressources humaines ;
- 3° d'études comparatives de systèmes éducatifs de deux ou plusieurs Etats membres en vue de leur harmonisation, de l'établissement de leurs équivalences, de l'identification de leurs différences et de leurs complémentarités ;
- 4° d'échanges inter-universitaires d'enseignants, d'étudiants et de personnels d'administration scolaire et universitaire ;
- 5° de cycles d'initiation et d'approfondissement de la pratique des principales langues de communication et des langues officielles au sein de la Communauté ;
- 6° d'analphabétisation des populations, notamment les populations rurales, singulièrement les femmes en vue de favoriser leur participation à l'éducation et au développement ;
- 7° de formation des travailleurs ruraux en vue d'améliorer leur qualification et d'accroître leur aptitude à répondre aux besoins de l'expansion agricole et à maîtriser les technologies nouvelles appropriées ;
- 8° de recyclage fonctionnel et formation professionnelle des enseignants, des formateurs, des travailleurs de divers secteurs de développement en vue de l'amélioration et du renouvellement des ressources humaines ;
- 9° de fabrication de supports pédagogiques pour les établissements secondaires et supérieurs pour les centres de formation professionnelle ;
- 10° de formation de spécialistes en vidéo-communication et dans le domaine du matériel didactique, soutenue par la mise en place d'audiothèques destinées à



- 7 -

et l'usage intensif des langues locales pour l'animation de la participation populaire en développement ;

- 11° organisation des séminaires et d'ateliers pédagogiques pour l'évaluation des expériences dans divers domaines de formation.

RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

Article 7

La Communauté et les Etats membres d'une part, les Etats membres entre eux-mêmes d'autre part, coopéreront étroitement, selon les nécessités et les besoins, en vue de l'élaboration et de la réalisation de programmes de recherche scientifique et technique dans des secteurs d'activité qui contribuent au progrès social et économique des pays et des populations notamment en matière d'environnement et ressources naturelles, industrie et énergie, santé et nutrition, agriculture, élevage et pêche, médecine et pharmacopée.

Article 8

Les projets de recherche tiendront compte des besoins réels et des conditions de vie des populations et viseront à impulser et à soutenir le développement intégré, national et régional, par :

- 1° Le renforcement ou la création d'institutions de recherche fondamentale et/ou appliquée, à vocation régionale.
- 2° La coopération à des programmes intégrés de recherche entre universités et institutions appropriées.
- 3° La formation du personnel scientifique, des auxiliaires et techniciens de recherche.



- 8 -

- 4° Le renforcement et la création de réseaux d'échanges d'informations et de documentation scientifiques et techniques.
- 5° La valorisation des technologies locales, l'identification des nouvelles sources de technologies étrangères appropriées.
- 6° Le renforcement ou la création de centres de recherche et de documentation sur le développement culturel.
- 7° L'établissement de "Centres d'Excellence" de la Communauté dans le cadre d'universités déjà existantes, ainsi que l'institution de "Prix scientifiques" pour couronner des travaux originaux des Etats membres et qui apportent une contribution significative au développement régional.
- 8° L'organisation de séminaires méthodologiques, de colloques et de rencontres pour la coopération entre chercheurs et, par les échanges d'informations, pour les rendre solidairement responsables de l'accroissement du capital scientifique de la Communauté etc...

INDUSTRIES CULTURELLES ET PRODUCTIONS CULTURELLES

Article 9

Afin de promouvoir la créativité et les technologies locales dans les Etats membres, des actions seront entreprises pour développer les productions culturelles et améliorer les structures et les mécanismes de production, à savoir les industries culturelles.



Article 10

Dans le cadre de cet Accord, les industries culturelles sont l'ensemble des structures et mécanismes technologiques mis en oeuvre, ainsi que les biens culturels qu'ils permettent de produire à l'échelle industrielle : les productions audiovisuelles, l'artisanat, le livre, le film, le disque, les cassettes, les diagrammes, les cartes postales, etc...

Article 11

Les Etats membres et la Communauté reconnaissant que les industries culturelles valorisent leurs ressources humaines et renforcent leur autonomie culturelle et économique, s'engagent à les promouvoir à partir de projets tels que :

1° L'implantation ou le renforcement d'unités régionales et sous-régionales de production de matériel de montage de postes récepteurs de radio et de télévision.

2° La production et la diffusion de matériel pédagogique et d'instruments audio-visuels d'information et de vulgarisation.

3° La co-production par des ressortissants de plusieurs Etats membres de films, d'émissions culturelles et documentaires radiodiffusées ou télévisées.

4° La création ou le renforcement de centres de production et de diffusion de disques, de cassettes, de films, de livres, etc...

5° La création ou le renforcement de centres de promotion des artisanats locaux et l'amélioration des technologies de l'artisanat traditionnel.

6° L'organisation périodique d'une Foire des Industries culturelles ou de Foires spécialisées (Foire des Artisanats, Foire du livre, etc...).



- 10 -

7° L'organisation de rencontres périodiques entre spécialistes des Etats membres sur la commercialisation des produits culturels et sur les problèmes qui en découlent en ce qui concerne la préservation du patrimoine culturel national de chaque pays.

8° La promotion de la médecine et de la pharmacopée traditionnelle.

TOURISME CULTUREL

Article 12

Les Etats membres de la Communauté, conscients de l'apport économique du tourisme au développement économique et social, conviennent de mettre en oeuvre une coopération qui permette d'éviter les effets négatifs d'un tourisme exogène sur les milieux et populations d'accueil par le développement d'un tourisme culturel.

Article 13

L'Accord entend par tourisme culturel, la circulation volontaire des originaires de la Communauté dans les Etats membres, les leurs comme les autres, dans le but de mieux connaître les réalités socio-culturelles et d'établir des rapports inter-individuels ou inter-groupes selon les objectifs communautaires. A ce titre des actions sont entreprises par la Communauté :

- 1° Programme régional annuel de tourisme culturel pour les jeunes, les scolaires et les universitaires, les travailleurs, les femmes.
- 2° Organisation de voyages d'études, dans les Etats membres, pour des originaires de la Communauté, responsables de projets nationaux de développement susceptibles d'avoir des effets significatifs sur l'intégration régionale.



Article 14

Les Etats membres et la Communauté établissent une législation en matière de protection de patrimoine culturel réglementant le trafic des biens culturels originaires d'un Etat membre à un autre, et d'un Etat membre vers un Etat non membre.

ECHANGES CULTURELS

Article 15

Les Etats membres et la Communauté, en vue de réaliser les objectifs de l'accord favoriseront la promotion des échanges culturels à travers :

- 1° Les échanges culturels entre les Etats membres au plan bilatéral, ainsi que la diffusion culturelle au sein de la Communauté.
- 2° Les rencontres et échanges entre artistes, animateurs, producteurs, scientifiques, intellectuels, jeunes, femmes, associations, etc...
- 3° L'organisation, tous les trois ans, d'un festival régional de la culture.
- 4° L'organisation dans les Etats membres de manifestations culturelles susceptibles d'intéresser plusieurs Etats membres à la fois : spectacles, expositions, forums ou foires, etc...
- 5° L'échange, sous forme de prêt à durée déterminée, de biens culturels rares, de modèle unique, d'un Etat membre à un autre Etat membre.
- 6° Les échanges de programmes, d'émissions culturelles entre les radios et les télévisions, entre les médiathèques, entre les centres de production audio-visuelle des Etats membres.



- 12 -

Article 16

1° Les Etats membres et la Communauté, en vue de développer ces échanges culturels et de favoriser une redistribution assez large des productions culturelles des Etats membres au sein de la Communauté, accorderont des facilités à la diffusion des produits culturels originaires, notamment en leur octroyant le bénéfice du régime des échanges défini par le Traité, en matière de libéralisation des échanges. A cette fin, la liste des produits culturels prioritaires et des industries culturelles fera l'objet d'une décision prise par le Conseil.

2° De même la Communauté, afin de promouvoir des échanges plus équilibrés entre les Etats membres et les Etats industrialisés, développera la coopération inter-régionale permettant la distribution des produits culturels originaires de la Communauté dans les autres régions.

T I T R E V

DES MOYENS ET CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE

Article 17

Les moyens financiers de mise en oeuvre de l'Accord proviendront de diverse sources, notamment :

- 1° du budget ordinaire de la Communauté ;
- 2° du Fonds de Compensation et de Développement de la Communauté ;
- 3° des contributions spéciales volontaires des Etats membres, ainsi que des dons et legs divers pouvant provenir d'Etats membres et non membres, de fondations, d'organisations, de personnes privées et d'associations, etc...



- 5° de la retenue de 5% instituée par décision du Conseil, sur les recettes brutes réalisées lors de manifestations culturelles placées sous l'égide de la Communauté ;
- 6° de prêts contractés auprès de sources internationales de financement ;
- 7° de toute autre source agréée par le Conseil.

Article 18

Conformément à l'esprit du Traité, l'Accord favorisera la coopération bilatérale entre Etats membres, aidera à la réalisation des projets nationaux, et privilégiera les projets régionaux dans la mesure où ils satisfont à un ou plusieurs des critères suivants :

- 1° projet destiné à créer une complémentarité culturelle et contribuer au processus d'intégration, économique, au niveau régional ;
- 2° projet lié aux plans et programmes culturels régionaux existants ;
- 3° projet nécessitant un cadre institutionnel multinational pour sa mise en oeuvre ;
- 4° projet conçu et localisé dans un seul pays mais susceptible d'intéresser et d'influer sur un ou plusieurs Etats membres voisins ;
- 5° projet auquel participent deux ou plusieurs Etats membres même s'il n'exige pas d'installation matérielle dans un pays ;
- 6° projet comprenant des sous-projets nationaux coordonnés au sein d'une structure institutionnelle multinationale et établissant des liens entre des sous-projets ayant des caractéristiques spéciales ;



- 14 -

Article 19

En tant que de besoin, la Communauté, à la demande des Etats membres, attribuera des bourses ou des allocations pour la prise en charge totale ou partielle de stages, d'études et de voyages d'étude, etc... à ces originaires des Etats membres pour des séjours de formation ou d'information dans des Etats membres autres que les leurs ou dans des Etats non membres.

La durée de cette prise en charge par la Communauté ne peut dépasser vingt-quatre (24) mois.

Article 20

Compte tenu de ses besoins et de l'intérêt des programmes envisagés par des institutions ou centres d'études, de formation et de recherche, la Communauté coopèrera avec eux pour la réalisation de certains de ses propres programmes moyennant un financement total ou partiel ou contribuera à la réalisation des programmes de ces organisations ; dans ces cas, les centres ou institutions jouent le rôle d'agences d'exécution des projets précis.

Article 21

Les Etats membres mettent à la disposition de la Communauté les fonctionnaires identifiés et sollicités par la Communauté à titre de Consultants. La durée des services d'un Consultant ne doit pas dépasser six (6) mois.

.../...



- 15 -

T I T R E VI

DES DISPOSITIONS FINALES

Article 22

Tout différend pouvant surgir entre les Etats membres au sujet de l'interprétation ou de l'application de l'Accord sera réglé à l'amiable par un accord direct. A défaut, le Conseil est compétent pour connaître dudit différend, à charge d'appel devant la Conférence.

Article 23

Le présent Accord entre en vigueur à titre provisoire dès sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement et définitivement après ratification par au moins sept (7) Etats signataires conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat membre.

Le texte ainsi que tous les instruments de ratification de l'Accord seront déposés auprès du Secrétariat Exécutif de la Communauté. Celui-ci transmettra des copies certifiées conformes de ce document à tous les Etats membres, leur notifiera la date de dépôt des instruments de ratification et leur communiquera toute information relative aux dispositions que chaque Etat aura prise en vue de l'application de l'Accord.

.../...



- 16 -

EN FOI DE QUOI NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT
DES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE
L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO), AVONS SIGNE LE PRESENT ACCORD
CULTUREL CADRE.

FAIT A ABUJA , LE 9 JUILLET 1987
EN UN SEUL ORIGINAL EN FRANCAIS ET EN
ANGLAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT
EGALEMENT FOI.

.....
S.E. Le Général Mathieu KERKOU
Président de la République
Populaire du BENIN

.....
S.E. Le Capitaine Thomas SANKARA
Président du FASO

.....
S.E. Aristides PEREIRA
Président de la République du
CABO VERDE

.....
S.E. Félix HOUPHOUET-BOIGNY
Président de la République de
COTE D'IVOIRE

.....
S.E. Alhaji Sir Dauda K. JAWARA

.....
S.E. Alhaji Mahama IDDRISU



Handwritten signature of Salia Jusu-Sherif

.....
S.E. Salia JUSU-SHERIF
2ème Vice-Président,
pour et par ordre du Président
de la République du SIERRA LEONE

Handwritten signature of Gnassingbe Eyadema

.....
S.E. Le Général
Gnassingbe EYADEMA
Président de la République
TOGOLAISE